

Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.

CONSIDERANT que la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton' incorporée par l'Acte 31 Victoria, chapitre quatre-vingt-deux, a' par sa pétition, représenté qu'elle a construit un pont suspendu sur la rivière Niagara et qu'elle l'a livré au trafic ; et qu'elle désire dépenser 5 une nouvelle somme d'argent sur ce pont, en donnant de plus fortes dimensions aux cables, en augmentant le nombre des étais et cordes de retenue, et en élargissant le plancher de la voie destinée aux voitures ; et que dans le but d'effectuer ces améliorations, elle a demandé l'autorisation d'augmenter son fonds social ; et qu'il est expédient 10 il'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la compagnie, ou à une majorité d'entre eux, d'ajouter à son fonds social actuel la somme 15 de cent mille piastres, divisée en actions de cent piastres chacune, — ces nouvelles actions devant être souscrites et réparties de la manière et aux conditions que les directeurs pourront fixer.

2. Les porteurs des nouvelles actions auront droit aux mêmes privilèges à cet égard que ceux que possèdent ou pourront posséder les 20 porteurs des actions primitives du fonds social de la compagnie.